

ÉDITO.

Aux professeurs des écoles stagiaires



© Adobe Stock

Lauréat du concours de professeur des écoles, vous êtes "professeur stagiaire" durant une année pendant laquelle vous êtes affecté dans une école sous contrat simple ou sous contrat d'association. À l'issue de cette période, votre formation doit être validée sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription dont relève votre établissement.

Vous ne serez pas obligatoirement nommé dans celui-ci à l'issue de la validation. Le concours étant académique, le diocèse d'accueil pour votre année de stage ne détermine pas nécessairement celui où vous serez affecté pour l'obtention d'un contrat définitif.

Une fois la validation accordée, vous serez nommé l'année suivante sur un emploi vacant d'au moins un demi-service pour obtenir un contrat définitif. Dans la très grande majorité, vous obtenez un temps plein.

Selon le type de contrat (association ou simple), c'est le directeur académique des services de l'Éducation nationale (Dasen) ou le directeur diocésain qui nomme sur un emploi vacant dans une école.

Cette nomination intervient après avis de la CDE* ou de la CIDE* et, pour les écoles sous contrat d'association, de la CCMD* ou de la CCMI*, dans le cadre

du mouvement des maîtres du premier degré, selon les textes en vigueur au moment où nous imprimons cette lettre...

Vous serez classé dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles (PE), avec une éventuelle reprise d'ancienneté si vous avez effectué des suppléances pendant au moins sept années, et sans interruption supérieure à un an.

Ensuite, l'avancement dans votre carrière s'effectuera selon la réglementation en vigueur, dans le cadre du dispositif *Parcours professionnels carrières et rémunérations* (PPCR - cf. page 2).

Vous êtes affilié à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec).

Le Spelc (Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique) vous félicite pour votre succès au concours et se tient à votre disposition pour vous informer.

Hervé Bétard et Annick Rage



* Cf. article *Les structures à connaître*, page 3

Pratique

Action sociale

Pour les personnels, il existe des aides au logement, à l'installation, à la restauration, pour préparer le permis de conduire... Pour les enfants des personnels, il existe des aides pour la garde, pour les activités sportives et culturelles, pour les séjours, les stages, ainsi que des aides spécifiques pour les enfants handicapés. Vous pouvez bénéficier des chèques vacances sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès d'un responsable Spelc (coordonnées sur www.spelc.fr).

Protection sociale complémentaire (PSC)

Depuis janvier 2022, le décret 2021-1164 permet aux enseignants sous contrat de bénéficier de 15 € par mois pour couvrir une partie des frais de santé. Ils doivent en faire la demande sur le site <https://portail-centrale.colibris.education.gouv.fr>. Contactez un responsable Spelc pour vous accompagner dans vos démarches.

J'adhère au Spelc

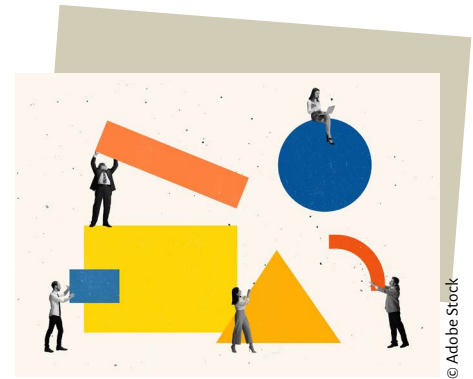
Si je suis imposable, je bénéficie d'un crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation. Aux frais réels, je déduis ma cotisation.

Si je ne suis pas imposable, 66 % de ma cotisation me seront remboursés.

Avec le contrat souscrit par le Spelc, je bénéficie d'une protection juridique dans le cadre de mes activités professionnelles.

Je bénéficie d'autres avantages grâce aux accords de partenariat que le Spelc a passés sur le plan national ou au niveau local (Mutuelle Saint-Christophe, Crédit social des fonctionnaires...). À découvrir sur www.spelc.fr.

Parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR)



La réforme de l'évaluation, prévue dans les décrets 2017-786 et 787 du 5 mai 2017, comporte deux éléments complémentaires :

- un accompagnement des personnels enseignants tout au long de leur parcours professionnel ;
- des rendez-vous de carrière, conduits par l'inspecteur (IEN) et le chef d'établissement (CE). L'enseignant aura la possibilité de rédiger ses observations et de joindre des documents, mais c'est l'autorité académique qui donnera l'évaluation finale.

Ainsi, à deux reprises, au 6^e et au 8^e échelon, 30 % des enseignants pourront bénéficier d'une accélération de leur carrière d'une année. **Il n'y a plus de note pédagogique.**

- Le calendrier des rendez-vous (RDV) : information, via *l-professionnel*, avant les vacances d'été pour un RDV l'année scolaire suivante ;
- la date du RDV sera communiquée au maître au plus tard 15 jours avant sa tenue ;
- le délai entre deux entretiens (CE et IEN) ne peut excéder 6 semaines ;
- le compte rendu sera communiqué au maître ; il aura 3 semaines pour formuler ses observations ;
- des possibilités de recours sont prévues ;
- c'est le recteur ou le Dasein qui délivreront l'appréciation finale.

En bref

- Durées d'échelons fixes et les mêmes pour tous dans l'échelle de rémunération de la classe normale et la hors-classe.
- **Trois rendez-vous de carrière (RDV)** donneront lieu à une évaluation. Ils seront placés à des moments identiques de la carrière pour tous les enseignants :
 - au 6^e échelon de la classe normale ;
 - au 8^e échelon de la classe normale ;

NB : suite à ces RDV seulement 30 % des maîtres éligibles bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an.

- après deux ans dans le 9^e échelon de la classe normale, pour accéder à la hors classe. Chaque année, un contingent détermine le nombre de promotions effectives par département ;
- à partir du 3^e échelon de la hors classe, vous pourrez accéder, sous certaines conditions, à la classe exceptionnelle. Les services administratifs vérifient l'éligibilité de chaque candidat.

Prime d'entrée dans le métier

Elle est attribuée aux collègues néo-titulaires qui, à l'occasion de leur **première titularisation** dans un corps de fonctionnaires, sont affectés dans une école, et qui n'ont pas exercé de fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois.

Les maîtres ayant effectué des suppléances pendant plus de 3 mois ne peuvent donc pas la percevoir.

Modalités d'attribution

Son montant est fixé à 1 500 € (bruts), payable en deux fois, généralement en novembre puis en février.

Toutefois, les cessations de fonction ou les changements d'affectation lors de l'année de titularisation peuvent en modifier le versement. Contactez un responsable Spelc !

Zoom

Comment calculer votre salaire ?

Vous obtiendrez le montant de votre salaire mensuel brut en utilisant la formule suivante : $\text{indice} \times 58,2004 \text{ €}^*/12$

* valeur annuelle du point de la Fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022.

Vous trouverez sur notre site un calculateur qui vous permettra d'évaluer votre salaire de façon plus précise, en fonction de votre grade et indice :

<https://www.spelc.fr/remuneration/simuler-salaire/>.

Vous accéderez également à de nombreuses informations relatives au calcul de votre rémunération.

Grille indiciaire des professeurs des écoles (PE) - Premier grade (classe normale) →

| ÉCHELON | DURÉE | INDICES DEPUIS JANVIER 2020 |
|--|---------|---|
| 1 | 1 an | 390 |
| 2 | 1 an | 441 |
| 3 | 2 ans | 448 |
| 4 | 2 ans | 461 |
| 5 | 2,5 ans | 476 |
| 6 | 3 ans | 492 |
| 7 | 3 ans | 519 |
| 8 | 3,5 ans | 557 |
| 9 | 4 ans | 590 |
| 10 | 4 ans | 629 |
| 11 | | 673 |
| Rendez-vous de carrière aux 6 ^e et 8 ^e échelons. | | Une partie de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (Isae) a été progressivement convertie en points de rémunération. |
| Possibilité d'accès à la hors-classe après 2 ans dans le 9 ^e échelon. | | |

SERVICE DES MAÎTRES

Obligation réglementaire de service (ORS) et 108 h

Le service des maîtres du 1^{er} degré s'organise en **24 h** hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires (en moyenne annuelle), soit **108 h** annuelles, effectuées sous la responsabilité du chef d'établissement et de l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN). Le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 détaille le contenu des 108 h (cf. tableau ci-contre).

| DÉCRET 2017-444 | |
|-----------------|---|
| 36 h | Activités pédagogiques complémentaires (APC), essentiellement consacrées aux activités de lecture et de compréhension. Elles sont organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. |
| 48 h | Travaux en équipes pédagogiques (concertations). Relations avec les parents. Élaboration et suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés. |
| 18 h | Actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et animation pédagogique. |
| 6 h | Conseil d'école. |

Les structures à connaître



> **La CDE** (commission diocésaine de l'emploi) ou la CIDE (commission interdiocésaine de l'emploi). Elle organise le mouvement des maîtres dans les écoles au niveau diocésain ou interdiocésain.

> **L'IAC** (instance académique de coordination). Elle harmonise les calendriers, répartit entre les commissions de l'emploi les nombres d'emplois à réserver pour permettre aux lauréats des concours externes, titulaires de l'accord collégial, d'effectuer leur année de stage.

> **La CCMD ou la CCMI** (commission consultative mixte départementale ou interdépartementale). Elle étudie, avec les services académiques, les nominations (sous contrat d'association), les classements, les promotions... au moins pour cette année encore. Elle traite également certaines questions individuelles, les recours et les sanctions disciplinaires.

> **Le CCMMEP** (Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé). Il traite des sujets collectifs : gestion des effectifs, des emplois, règles statutaires, politique indemnitaire...

> **L'AT Formiris** (association territoriale Formiris). Elle a notamment pour mission de promouvoir la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé.

> **Le CSE** (comité social et économique). Il permet notamment d'exprimer les réclamations, individuelles et collectives, des personnels enseignants et salariés et de veiller à l'application de la réglementation.

Des représentants Spelc siègent dans toutes ces instances, suivent vos dossiers et vérifient qu'il n'y a pas d'oublis, d'erreurs... N'hésitez pas à les contacter.

De nouvelles primes !

Prime d'attractivité

Le décret n° 2021-276, entré en vigueur le 1^{er} mai 2021, a instauré, au bénéfice de certains personnels enseignants, une prime visant à renforcer l'attractivité du métier en début de carrière. Il s'agit des agents appartenant au premier grade de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et ayant validé leur année de stage.

La prime est versée mensuellement à ses bénéficiaires en fonction de leur échelon et varie de 2 200 à 400 € bruts **annuels** pour les maîtres ayant accompli leur stage. Elle est dégressive en fonction de l'échelon.

Prime d'équipement informatique

Instaurée en 2021 par le décret n° 2020-1524, elle "doit permettre aux enseignants de s'équiper ou de renouveler entièrement leur équipement informatique sur une durée de 3 à 4 années", afin de faire face à l'évolution des pratiques pédagogiques, accélérée lors de la crise sanitaire des années 2020 et 2021.

Son montant est fixé à 176 € bruts **annuels**, versés en une fois en début d'année civile. En 2021, elle a été portée sur le salaire du mois de février.



VOS DROITS.

Le Spelc, un grand syndicat !

Les dernières élections professionnelles (2018) ont conforté le Spelc comme le syndicat le plus important de l'enseignement privé **du 1^{er} degré**. Avec 37,78 % des suffrages exprimés (+ 1,02 %), il reste, et de loin, le premier syndicat en nombre de voix (5329) et de sièges (65).

Du 1^{er} au 8 décembre 2022, vous voterez Spelc 2 fois !

- 1) Au Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé (CCMMEP) : scrutin national pour les maîtres du 1^{er} degré, du 2nd degré et les chefs d'établissement. Ce scrutin revêt une importance toute particulière car il déterminera la représentativité de chaque syndicat.
- 2) À la commission consultative mixte départementale (CCMD) ou

interdépartementale (CCMI). Ces commissions sont consultées pour de nombreuses étapes importantes concernant votre vie professionnelle : promotions, reclassements, nominations, mutations, congés, indemnités... Elles sont la garantie d'une gestion transparente et équitable des carrières. Vous voterez donc 2 fois Spelc, pour être défendu pendant 4 ans. Le Spelc compte sur vous, vous pouvez compter sur le Spelc.



© Spelc

Je veux connaître mes droits

Le Spelc est un syndicat professionnel qui s'adresse aux personnels de l'enseignement privé, actifs et retraités. Grâce à la connaissance précise des textes qui régissent les carrières de toutes les catégories – enseignants, salariés des établissements, personnels en responsabilité... – et grâce à des contacts réguliers avec l'administration, avec l'Enseignement catholique, il intervient avec une grande efficacité à tous les niveaux de la profession.

La **Lettre** des nouveaux professeurs des écoles



Organe de la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique - Directrice de la publication : Régine Mahé

Conception et réalisation : Bayard Service - BP 97 257 - 35772 Vern-sur-Seiche - Tél. 02 99 77 36 36

Secrétaire de rédaction : Romain Pénisson - ISSN : 2742-7471 - Imprimerie : IOV Communication (56 - Arradon) Photos : ©Spelc, sauf mention contraire.

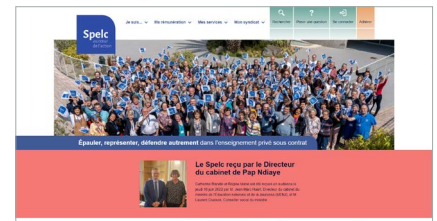
Le site Internet du Spelc vous conduit au cœur de l'information

Pour vous renseigner, découvrez :

- nos publications ;
- notre base documentaire ;
- toutes les grilles de salaire ;
- des informations de votre région.

Pour entrer en contact, retrouvez :

- les coordonnées des responsables locaux et nationaux ;
- un espace pour poser vos questions.



www.spelc.fr



J'adhère au Spelc !

NOM - Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

Mél. Tél.

Je souhaite :

- adhérer au Spelc
- recevoir des renseignements sur le Spelc
- recevoir une réponse à la question suivante :

Talon à renvoyer au Spelc local, ou à la Fédération nationale des Spelc, 192 bis, rue de Vaugirard - 75 015 Paris ou nous contacter sur www.spelc.fr.

Tampon du syndicat local

Spelc
au cœur
de l'action